



Arrêt

**n° 164 763 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 24 juillet 2015 et notifié le 18 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier électronique et par une télécopie du 23 juillet 2015, l'administration communale d'Anderlecht a informé la partie défenderesse des démarches entreprises par la partie requérante en vue d'une cohabitation légale avec Madame [A. S.] de nationalité roumaine, lui transmettant à cette occasion le passeport de la partie requérante délivré le 7 juillet 2015 par l'ambassade du Maroc à Bruxelles.

Le 24 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre. 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

Défaut de visa.

De plus, absence d'enregistrement de cohabitation légale en séjour régulier devant un officier de l'état civil.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue de cohabitation légale auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, qui est libellé comme suit :

« Premier Moyen pris, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate , de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales,

Que l'article 2 de la loi du 29 JUILLET 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* ».

Que l'article 3 de la même loi précise que : « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

Que votre conseil a rappelé à maintes reprises que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Que dans son arrêt n° 190.517 du 16 février 2009, le conseil d'Etat a rappelé que L'obligation de motivation formelle implique que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce,

Qu'en l'espèce la partie adverse fonde sa décision en substance sur base de la considération que le requérant n'est pas en possession d'un visa valable et que les démarches de cohabitation légale peuvent être faites malgré son absence en Belgique.

Or, il s'impose d'observer que le requérant et sa compagne, Madame [S. A.], ont déjà entrepris auprès de leur commune de résidence, plusieurs démarches en vue de déclarer leur cohabitation.

Force est dès lors de constater que la partie adverse n'a pas réellement pris en considération cette cohabitation, alors que le principe de bonne administration impose à la partie adverse en tant qu'autorité

administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation quant elle statue,

Qu'il s'impose d'observer que la partie adverse avait connaissance de la cohabitation légale du requérant.

Partant, au regard de cette motivation, la partie adverse n'a pas mis le requérant en position de comprendre la décision attaquée.

Qu'il y'a lieu de conclure en la violation du principe de motivation formelle et en violation du principe de bonne administration,

Que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

Que comme il a été rappelé par votre conseil de céans à maintes reprises, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Qu'il ne fait nul doute que la relation existant entre le requérant et sa compagne tombent dans le champ des relations familiales,

Qu'en l'espèce, la relation familiale entre le requérant et sa compagne, est tenue pour établie et d'autant plus qu'une vie familiale s'est constituée entre eux sur le territoire belge,

De plus, le requérant, depuis son arrivée en Belgique, s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié,

Que force est de constater à ce sujet que la Cour européenne des droits de l'homme retient une conception relativement large de la notion de vie privée, elle considère que le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales. (Niemiets c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, § 29)

La Cour a considéré également dans son arrêt *Sisojeva et autres c. Lettonie* du 16 juin 2005 qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes ; comme c'est le cas en l'espèce,

Que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec sa compagne) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement.

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition,

Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale du requérant sur le territoire belge mais également l'existence dans son chef d'une vie privée caractérisée par toutes ses relations d'amitié et ses connaissances qu'il a noué depuis son arrivée en Belgique, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ses éléments figurant dans son dossier,

Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer l'absence d'enregistrement de cohabitation légale.

Dès lors que la partie adverse avait été informée de la situation familiale du requérant, de sa cohabitation, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation familiale du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur sa compagne, sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances,

En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.

Partant et au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH.

Le requérant estime que les moyens sont sérieux. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat factuel que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de ladite loi, constat factuel qui n'est pas contredit par la partie requérante.

La partie défenderesse a en outre pris soin de noter « *Défaut de visa. De plus, absence d'enregistrement de cohabitation légale en séjour régulier devant un officier de l'état civil. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue de cohabitation légale auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée* », cette dernière indication démontrant la prise en considération par la partie défenderesse du projet de cohabitation de la partie requérante.

La partie requérante indique en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas réellement pris en considération « sa cohabitation » avec Mme [A.S.]. Il n'apparaît toutefois pas, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, que les démarches de la partie requérante dans ce cadre aient abouti à l'enregistrement d'une cohabitation, en manière telle que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision à cet égard.

De même, s'agissant des multiples démarches que la partie requérante prétend avoir entreprises précédemment en vue de l'enregistrement d'une cohabitation légale, à supposer qu'il s'agisse d'un élément pertinent dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, force est de constater que de telles démarches ne sont pas établies par le dossier administratif ou le dossier de procédure.

Il en résulte qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les

contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle également que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « CEDH »).

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Pour le reste, la partie requérante se borne à invoquer l'existence de liens sociaux formés depuis son arrivée en Belgique, dont la date n'est cependant pas précisée, ainsi que des perspectives professionnelles, sans étayer ces assertions. Au demeurant, ces arguments ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif.

L'atteinte à l'article 8 la CEDH n'est donc pas établie dans le cas d'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY